

Le droit de recours de l'entrepreneur contre l'ingénieur ou l'architecte à la lumière d'arrêts récents de la Cour suprême

Thérèse Rousseau-Houle

Volume 20, Number 3, 1979

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042331ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042331ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Rousseau-Houle, T. (1979). Le droit de recours de l'entrepreneur contre l'ingénieur ou l'architecte à la lumière d'arrêts récents de la Cour suprême. *Les Cahiers de droit*, 20(3), 625–638. <https://doi.org/10.7202/042331ar>

Article abstract

This paper surveys recent Supreme Court decisions dealing with the relationship between building contractors and architects or engineers participating in the same project. Normally, the agreement between the owner and the architect or the owner and the engineer vests no rights in the building contractor. The latter may only sue the architect or the engineer on an extra-contractual basis. Proceedings may then take the form of a recursory action, where the contractor, having been held jointly and severally liable towards the owner, attempts to have the architect or engineer take their share of liability. Alternatively, proceedings could be taken on the basis of a delict, in cases where negligence is alleged by the contractor against the architect or engineer.

The Supreme Court seems inclined to view the problem from a contract perspective, and to restrict opportunities to sue on the basis of a delict.

Le droit de recours de l'entrepreneur contre l'ingénieur ou l'architecte à la lumière d'arrêts récents de la Cour suprême

Thérèse ROUSSEAU-HOULE *

This paper surveys recent Supreme Court decisions dealing with the relationship between building contractors and architects or engineers participating in the same project. Normally, the agreement between the owner and the architect or the owner and the engineer vests no rights in the building contractor. The latter may only sue the architect or the engineer on an extra-contractual basis. Proceedings may then take the form of a recursory action, where the contractor, having been held jointly and severally liable towards the owner, attempts to have the architect or engineer take their share of liability. Alternatively, proceedings could be taken on the basis of a delict, in cases where negligence is alleged by the contractor against the architect or engineer.

The Supreme Court seems inclined to view the problem from a contract perspective, and to restrict opportunities to sue on the basis of a delict.

	<i>Pages</i>
Introduction	625
1. Le recours contractuel de l'entrepreneur contre l'ingénieur ou l'architecte	627
1.1. L'absence de relations contractuelles	627
1.2. La clause de stipulation pour autrui	629
2. Le recours extra-contractuel de l'entrepreneur contre l'ingénieur ou l'architecte ..	631
2.1. Le recours récursoire	631
2.2. Le recours délictuel ou quasi-délictuel	635
Conclusion	638

Introduction

Des décisions récentes de la Cour suprême ont soulevé le problème difficile de la qualification juridique des liens existant entre l'entrepreneur et

* Avocat et professeur à la Faculté de droit de l'Université Laval.

l'ingénieur ou l'architecte liés au maître de l'œuvre par des contrats différents relatifs à l'édification d'un ouvrage de construction.

Le problème se révèle particulièrement aigu lorsqu'il s'agit de déterminer les recours que peut exercer l'entrepreneur contre l'ingénieur ou l'architecte chargé de la conception et de la surveillance de l'ouvrage.

L'arrêt *Demers v. Dufresne Engineering Co. et McNamara Ltd.*, [1979] 1 R.C.S. 146 retiendra particulièrement notre attention. Dans l'étude de cet arrêt, nous ne pourrions ignorer les opinions émises récemment par la Cour suprême dans les arrêts *Davie Shipbuilding v. Cargill Grain*, [1978] 1 R.C.S. 570, *Vermont Construction v. Beatson*, [1977] 1 R.C.S. 758, et *Bilodeau v. Bergeron et Dominion Ready Mix Inc.*, [1975] 2 R.C.S. 345. Ces arrêts ont soulevé eux aussi cette question controversée de la relation juridique unissant l'entrepreneur et l'ingénieur ou l'architecte travaillant à la réalisation d'un même ouvrage de construction.

Dans l'affaire qui nous intéresse plus particulièrement, l'ingénieur Demers avait été chargé par la Corporation du Pont de Trois-Rivières de faire les plans et devis du pont de Trois-Rivières au-dessus du fleuve et de surveiller l'exécution des travaux. Un contrat à forfait pour la construction des piliers avait été adjugé aux entrepreneurs Dufresne Engineering Co. et McNamara Ltd., à la suite d'un appel d'offres. Les plans et devis préparés par l'ingénieur comportaient l'implantation de quatre caissons qui devaient servir de piliers au pont dans le lit du fleuve. Un de ces caissons dont on achevait la construction s'est effondré, entraînant la mort de douze travailleurs. Ce caisson n'avait pas été construit selon les plans et devis soumis par l'ingénieur dans les documents originaux préparés pour l'appel d'offres, mais selon des plans et devis alternatifs proposés par l'entrepreneur. C'est le procédé de pressurisation des cylindres conçu et utilisé par l'entrepreneur qui s'est malheureusement avéré inadéquat.

Le juge de première instance¹ a conclu que la cause de l'accident était un défaut de structure du caisson qui n'avait pas la résistance voulue pour supporter la pression de l'air comprimé. Cette conclusion a été confirmée par la Cour d'appel et par la Cour suprême.

Les entrepreneurs, conscients de l'erreur qu'ils avaient commise en procédant au travail de pressurisation selon la méthode qu'ils avaient préconisée, ont reconstruit le caisson. C'est le coût de ce caisson évalué à \$1 400 000 qu'ils réclament maintenant à l'ingénieur. Ils prétendent que la défektivité structurale du caisson aurait pu être évitée si l'ingénieur avait rempli les obligations que lui imposait le cahier des charges : dûment avisé deux mois à l'avance de la méthode de pressurisation que se proposaient

1. M. le juge Bélanger, C.S. (Montréal) n° 732-932, 16 mars 1972.

d'employer les entrepreneurs, l'ingénieur s'est fié à eux et n'a pas vérifié les calculs pour s'assurer, comme son contrat l'y obligeait, que la méthode utilisée était adéquate.

La Cour d'appel et la Cour suprême ont conclu à la responsabilité de l'ingénieur envers les entrepreneurs parce qu'elles ont reconnu que le contrat intervenu entre la Corporation et l'ingénieur créait une stipulation pour autrui au profit de l'entrepreneur : l'ingénieur s'engageait envers la corporation à assister l'entrepreneur et à collaborer avec lui. En manquant à cet engagement contractuel, l'ingénieur a engagé sa responsabilité vis-à-vis les entrepreneurs et doit supporter également avec eux le coût de reconstruction du caisson.

Cette reconnaissance, en l'espèce, d'une stipulation pour autrui rendait inutile la considération d'une éventuelle responsabilité légale ou encore d'une responsabilité délictuelle de l'ingénieur envers les entrepreneurs. Toutefois, l'arrêt *Demers* soulève avec acuité cette nécessité de délimiter les divers champs de responsabilité et de bien distinguer les divers recours pouvant être exercés par les architectes, ingénieurs et entrepreneurs appelés à collaborer à un même ouvrage de construction. C'est ce que nous nous efforcerons de démontrer.

1. Le recours contractuel de l'entrepreneur contre l'ingénieur ou l'architecte

1.1. L'absence de relations contractuelles

En principe, l'entrepreneur n'a aucun recours contractuel contre l'architecte ou l'ingénieur car il n'existe aucun lien de droit entre eux. Chacun d'eux souscrit avec le maître d'œuvre un contrat distinct et n'assume d'obligations contractuelles qu'envers ce dernier. Cependant, l'entrepreneur, l'ingénieur et l'architecte ne sont pas des étrangers. Appelés à construire une œuvre unique, ils ont l'obligation d'avoir l'un avec l'autre des relations constantes en vue d'un but commun. Les rapports de faits qui s'établissent entre eux ne peuvent cependant suffire à créer une situation contractuelle. La jurisprudence est constante à cet égard et a toujours considéré que les architectes ou les ingénieurs et les entrepreneurs étaient dans leurs rapports respectifs des tiers². Aucune convention n'intervient entre eux quant à la répartition de

2. Voir entre autres : *Demers v. Dufresne Engineering Co. et McNamara Ltée*, [1979] I.R.C.S. 146; *Davie Shipbuilding v. Cargill Grain*, [1978] 1 R.C.S. 570; *Vermont Construction v. Beatson*, [1977] 1 R.C.S. 758; *Bilodeau v. Bergeron et Dominion Ready Mix Inc.*, [1975] 2 R.C.S. 345; *Brunswick Construction Ltée v. Nowlan*, [1975] 2 R.C.S. 523; *Alta Construction v. Metro-Mix Ltée*, [1977] C.S. 927; *Corporation municipale St-Philippe de Néri v. Lagacé*, [1977] C.A. (Qué.), n° 09-000370-75, (28 juin 1977), conf. [1975] C.S. 799; *Construction St-Hilaire v. Michaud*, [1975] C.S. 651; *J.C. Fitzpatrick v. Brett*, [1969] C.S. 144.

leurs attributions et celles-ci sont exclusivement régies par les contrats qui les lient au propriétaire. L'obligation de l'entrepreneur de respecter les plans et devis de l'ingénieur est prise à l'égard du maître et non vis-à-vis de l'ingénieur ; le devoir de l'ingénieur de surveiller les actes de l'entrepreneur résulte du contrat le liant au maître et n'entraîne aucunement l'existence d'un lien de préposition à l'égard de l'entrepreneur³.

L'analyse des fonctions respectives de l'architecte ou de l'ingénieur et de l'entrepreneur exclut la reconnaissance de tout lien de préposition. Normalement, l'architecte ou l'ingénieur lorsqu'il s'agit de travaux de génie est chargé de la conception de l'œuvre et de la haute direction des travaux. Sa mission de direction concerne le contrôle de l'exécution des plans, l'estimation des difficultés de construction et la surveillance générale de la réalisation de l'œuvre. Dans l'arrêt *Cargill*, le juge de GrandPré résume ainsi les fonctions de l'ingénieur et de l'entrepreneur :

(...) le premier étant l'homme de l'art à qui l'on confie normalement la conception et la préparation des plans et devis, et le second n'étant que l'exécutant. Si le second a l'obligation de faire la vérification (...) la présence de l'ingénieur n'est, à toutes fins pratiques, plus utile⁴.

L'architecte ou l'ingénieur ne saurait cependant se comporter en chef d'entreprise et se substituer à l'entrepreneur pour tout ce qui concerne les modes d'exécution des travaux. C'est à l'entrepreneur qu'incombe le choix de la méthode de travail la plus appropriée à la nature de l'ouvrage et le contrôle de la main-d'œuvre et des matériaux. Ainsi, dans l'arrêt *Demers*, n'eut été la stipulation spéciale du contrat donnant à l'ingénieur l'autorité pour étudier, contrôler et approuver les méthodes de construction de l'entrepreneur, l'ingénieur n'aurait pas été tenu de donner des conseils à ce sujet. Même si cette stipulation du contrat entraînait la subordination quasi complète de l'entrepreneur à l'ingénieur en ce qui a trait non seulement à la façon d'exécuter mais à la coordination des travaux et au contrôle du choix des matériaux, elle n'était toutefois pas suffisante pour faire de l'entrepreneur un employé, un manœuvre soumis à la direction de l'ingénieur. La preuve de l'indépendance de l'entrepreneur dans l'exercice de sa profession est qu'il a encouru à l'égard du propriétaire une responsabilité personnelle pour avoir utilisé une méthode fautive de pressurisation des cylindres.

L'obligation de surveillance de l'architecte ou de l'ingénieur est donc insuffisante pour constituer la reconnaissance d'un lien de préposition entre

3. Bernard SOINNE, *La responsabilité des architectes et entrepreneurs après la réception des travaux*, T. I, Paris, L.G.D.J., 1969, pp. 211-212.

4. *Davie Shipbuilding v. Cargill Grain*, [1978] 1 R.C.S. p. 583. Cf. W.A. SIEGFRIED, *Miller v. DeWitt: Architect's Liability For Failure To Supervise Contractor's Methods*, (1968) 72 *Dickinson L. Rev.*, pp. 506-521 ; Allen BIBB, « Liabilities of Architects and Engineers to Third Parties », (1968) 22 *Arkansas Law Rev.*, pp. 454-462.

lui et l'entrepreneur ou encore pour supposer la création entre eux d'un contrat verbal. Si des relations contractuelles doivent s'établir entre un architecte ou un ingénieur et un entrepreneur, elles ne peuvent l'être que par convention expresse ou encore par le moyen d'une clause de stipulation pour autrui.

1.2. La clause de stipulation pour autrui

Dans l'arrêt *Demers*, on a reconnu à l'entrepreneur un recours contractuel contre l'ingénieur sur la base d'une clause de stipulation pour autrui au profit de l'entrepreneur et incluse au contrat liant l'ingénieur et le propriétaire, la Corporation du Pont de Trois-Rivières. Par cette clause, l'ingénieur s'obligeait envers le propriétaire à se tenir constamment à la disposition de l'entrepreneur pour lui fournir les renseignements, les conseils et les instructions dont il aurait besoin dans l'exécution des travaux; il assumait de plus l'obligation de vérifier et d'approuver la méthode d'exécution choisie par l'entrepreneur. Par son attitude au cours des travaux, ce dernier a démontré qu'il entendait se prévaloir de la stipulation, puisqu'il a accepté l'autorité hiérarchique de l'ingénieur et qu'il lui a soumis pour approbation les plans et calculs de sa méthode alternative d'exécution des caissons. En ne vérifiant pas la méthode proposée, l'ingénieur a manqué à son obligation contractuelle envers l'entrepreneur et a engagé envers lui sa responsabilité professionnelle.

Le premier juge a refusé de tenir l'ingénieur responsable du préjudice subi par l'entrepreneur parce que, pour ce faire, il aurait fallu pouvoir lui reprocher l'omission d'un devoir envers l'entrepreneur; or, l'ingénieur n'avait de devoirs ou d'obligations contractuelles qu'envers le propriétaire⁵. La Cour d'appel⁶ et la Cour suprême, au contraire,⁷ ont statué que le contrat intervenu entre la Corporation et l'ingénieur créait des obligations pour ce dernier envers l'entrepreneur. Le défaut d'assurer l'assistance et la surveillance promises constituait une inexécution de ses obligations et donnait à l'entrepreneur un droit d'action pour réclamer des dommages-intérêts.

En l'espèce, la nature des travaux avait incité le propriétaire à confier à l'ingénieur une très grande responsabilité afin d'éviter qu'une malfaçon de l'entrepreneur n'entraîne une catastrophe. Normalement, l'ingénieur est chargé de la surveillance générale des travaux, mais il n'a pas d'autorité absolue quant à la méthode d'exécution, domaine qui est réservé à l'entre-

5. Voir *supra*, note 1.

6. *Dufresne Engineering Co. v. Demers*, [1975] C.A. 653; voir particulièrement les notes du juge Mayrand.

7. Voir *supra*, note 2.

preneur. Chacun d'eux conclut avec le propriétaire un contrat qui détermine ses obligations spécifiques; et s'il est vrai que le maître d'œuvre exige d'eux une collaboration étroite, un respect du partage des tâches définies au contrat et, le plus souvent, une soumission de l'entrepreneur à l'autorité hiérarchique de l'ingénieur, c'est pour le plus grand avantage de l'un et de l'autre mais cela n'a pas pour effet de leur créer des droits et des devoirs l'un envers l'autre.

Ainsi, dans un arrêt récent de la Cour suprême, *Bilodeau v. Bergeron et Fils Ltée et Dominion Ready Mix Inc.*⁸, on a refusé à un sous-traitant le droit d'alléguer que le manquement par l'ingénieur à une obligation de surveillance contractée vis-à-vis d'un entrepreneur conférait à ce sous-traitant un droit d'action contre l'ingénieur. On a reconnu que l'ingénieur surveillant n'avait contracté d'obligations contractuelles qu'à l'égard de l'entrepreneur qui avait requis ses services. Le sous-traitant, la compagnie Ready Mix, ne pouvait prétendre que, parce que l'ingénieur n'avait pas surveillé la qualité du béton selon l'engagement pris vis-à-vis l'entrepreneur, il devait partager avec elle le fardeau de la réparation. Les clauses du contrat conclu entre l'ingénieur et l'entrepreneur ne contenaient aucune disposition similaire à celles que l'on retrouve dans le contrat conclu par l'ingénieur Demers avec la Corporation du Pont de Trois-Rivières. Sans doute, comme dans cette dernière cause, l'ingénieur et le fournisseur de béton avaient contracté chacun des obligations exigeant entre eux une collaboration étroite, puisque tous deux devaient assurer la livraison d'un béton ayant les qualités requises. Mais l'obligation de surveillance de l'ingénieur visait essentiellement en l'espèce à garantir l'entrepreneur que le béton livré répondrait aux normes établies par le ministère de la voirie, et ne dégageait en rien le fournisseur de l'obligation de se conformer aux spécifications de son contrat. De plus, l'ingénieur surveillant n'avait pas la direction des travaux et n'avait pas à intervenir dans le choix de la méthode d'exécution.

Dans l'arrêt *Demers*, la très grande autorité confiée à l'ingénieur avait contribué à renforcer la thèse de la stipulation pour autrui, puisqu'on avait conclu que l'ingénieur était objectivement obligé à fournir les services professionnels dont l'entrepreneur avait besoin⁹ et à vérifier toutes les méthodes et les procédés de construction proposés. À cet égard, on peut se demander si le tribunal a suffisamment considéré la grande expertise de l'entrepreneur qui, en l'espèce, semblait dépasser celle de l'ingénieur. Contrairement à l'arrêt *Cargill*¹⁰, on a jugé que l'obligation de surveillance

8. [1975] 2 R.C.S. 345.

9. Voir la dissidence du juge Pigeon : selon lui la stipulation n'obligeait pas l'ingénieur à aller au-devant de l'entrepreneur et il n'était pas tenu de donner des conseils si l'entrepreneur ne les lui demandait pas.

10. *Cargill Grain v. Davie Shipbuilding*, [1978] 1 R.C.S. 570.

de l'ingénieur était essentielle même si la grande compétence de l'entrepreneur permettait de présumer qu'il ne pouvait faire supporter par l'ingénieur les données fautives des plans qu'il proposait.

L'existence d'un recours contractuel entre ingénieur ou architecte et entrepreneur sur la base d'une stipulation pour autrui dépend essentiellement de l'intention des parties et de l'interprétation des conventions qu'ils ont conclues. En principe, les contrats ne produisent d'effet qu'entre les parties et un tiers ne pourra prétendre à un droit découlant du contrat à moins que ce droit ne lui ait été conféré clairement par les parties. Dans le domaine de la construction, le contrat intervenu entre le propriétaire et l'architecte ou le propriétaire et l'ingénieur ne confère généralement aucun droit à l'entrepreneur¹¹ et ce dernier ne peut prétendre exercer à l'encontre de l'architecte ou de l'ingénieur qu'un recours de nature extra-contractuelle.

2. Le recours extra-contractuel de l'entrepreneur contre l'ingénieur ou l'architecte

Le recours extra-contractuel peut prendre la forme d'un recours récursoire lorsqu'après avoir été condamné solidairement envers le propriétaire, l'entrepreneur recourt contre l'ingénieur ou l'architecte pour un partage des responsabilités ; il peut aussi prendre la forme d'un recours délictuel ou quasi délictuel lorsque l'entrepreneur invoque une faute, une violation du devoir général de ne pas nuire à autrui de la part de l'architecte ou de l'ingénieur et le poursuit sur la base de l'article 1053 C.C.

Les régimes de la responsabilité délictuelle et celui résultant de l'article 1688 C.C. sont ainsi maintenus dans leur domaine respectif : le premier sanctionnant la violation du devoir général de ne pas nuire à autrui, et le second l'inexécution entre parties contractantes des obligations prises à l'égard du maître. Mais si le principe est nettement affirmé, son application est fort délicate. Quelles sont en effet les fautes des architectes ou des ingénieurs pouvant provoquer la reconnaissance de leur responsabilité à l'égard de l'entrepreneur, et quelles sont celles pour lesquelles ils ne pourront être recherchés que par le propriétaire ou ceux qui sont subrogés dans les droits de ce dernier ?

2.1. Le recours récursoire

La nature de la faute est à l'origine de la différenciation entre les deux responsabilités et la détermination du dommage permet d'en déceler le

11. Cf. *Vermont Construction Inc. v. Beatson*, [1977] 1 R.C.S. 758 : le contrat intervenu entre la ville et l'architecte ne donne aucun droit à l'entrepreneur.

contenu exact¹². Si le dommage ne concerne pas la construction elle-même, c'est le recours délictuel qui est intenté; mais si le préjudice dont l'entrepreneur sollicite réparation est la représentation de dommage résultant de la construction de l'édifice — on pense à l'action récursoire de l'entrepreneur contre l'ingénieur ou l'architecte — ce recours ne devrait pas être admis sur le fondement délictuel. Pourtant, la jurisprudence actuelle¹³ considère les actions récursoires comme des actions directes et délictuelles. Elle considère que le préjudice invoqué dans la mise en œuvre de l'action récursoire ne constitue pas un dommage causé à l'immeuble, auquel cas, l'entrepreneur serait réputé avoir agi par subrogation à l'action du maître, mais un dommage qui lui est propre et qui résulte du jugement de condamnation¹⁴. L'action récursoire peut alors présenter une nature délictuelle et suivre le régime de cette responsabilité.

Cela constitue une pénétration de la responsabilité de droit commun dans le mécanisme de la garantie quinquennale, mais les ingénieurs, architectes et entrepreneurs étant des tiers dans leurs rapports respectifs, ils peuvent engager l'un à l'égard de l'autre leur responsabilité délictuelle.

Ainsi, lorsqu'un entrepreneur tenu envers le propriétaire de réparer les dommages résultant des vices du sol ou des vices de construction se retourne contre l'ingénieur ou l'architecte pour un partage des responsabilités et qu'il invoque, pour justifier son recours, un défaut de surveillance, il se prévaut de l'existence même des dispositions conventionnelles mais son action délictuelle n'en est pas moins recevable. Cette combinaison des responsabilités quinquennales et délictuelles a fait l'objet d'une étude intéressante en droit français, dans l'arrêt *Prévert v. Lavigne*¹⁵.

Dans cet arrêt, la Société nationale de Construction aéronautique avait confié à un architecte et à un entrepreneur la réalisation de pavillons. Sous l'autorité de l'architecte, l'entrepreneur Lavigne assumait la fourniture et la pose de la charpente. Or, après la réception de l'édifice, il s'avéra que le bois employé n'avait pas subi le traitement insecticide prévu et imposé par les documents contractuels. La présence d'insectes xylophages dans le bois de charpente constituait un risque de ruine suffisant pour que la responsabilité décennale du constructeur se trouve engagée. Le maître de l'ouvrage poursuivit l'entrepreneur qui appela en garantie l'architecte. Ce dernier

12. Voir Bernard SOINNE, *supra*, note 3, pp. 266 et s.

13. Voir entre autres : *Demers v. Dufresne Engineering Co.*; *Vermont Construction v. Beatson*; *Alta Construction v. Metro-Mix Ltée*; *Corporation municipale St-Philippe de Néri v. Lagacé*; *Construction St-Hilaire v. Michaud*; *J.C. Fitzpatrick v. Brett*, *supra*, note 2.

14. Voir : J. FOSSEREAU, « Le "clair-obscur" de la responsabilité des constructeurs », *Dalloz Sirey*, 1977-I, Chronique pp. 13-29, p. 25.

15. Cass. civ. 3^e, 31 janvier 1969, Commentaire G. LIET-VEAUX, J.C.P. 1969 II, 15937.

présenta une requête à l'encontre du défendeur. Il prétendit que sa responsabilité ne saurait être retenue du chef d'un défaut de surveillance, l'entrepreneur répondant seul de la mise en œuvre des matériaux et invoqua, comme deuxième moyen, la combinaison des responsabilités décennale et délictuelle. Ces deux moyens furent rejetés et les juges du fond estimèrent que le défaut de surveillance constituait vis-à-vis de l'entrepreneur une faute dommageable, indépendamment de tout point de vue contractuel. L'architecte devait répondre envers l'entrepreneur de ses fautes personnelles dans la mesure de sa part contributive dans la réalisation du dommage, et ceci sans avoir à rechercher si la faute imputée à l'architecte était ou non détachable du contrat de louage d'ouvrage. Dès lors, il suffisait à la Cour de constater que cette faute, envisagée en elle-même, indépendamment de tout point de vue contractuel, pouvait revêtir à l'égard de l'entrepreneur, le caractère d'un fait dommageable pour accueillir l'appel en garantie de l'entrepreneur contre l'architecte¹⁶.

En droit québécois, ces mêmes principes ont été maintes fois appliqués en jurisprudence. Ainsi dans l'arrêt *J.G. Fitzpatrick v. Brett*¹⁷, on a décidé qu'un entrepreneur qui construit pour un propriétaire, conformément aux plans et devis préparés par un architecte d'après les plans d'ingénieurs en structure a contre ces derniers, par le jeu combiné des articles 1053 et 1688 C.C., un recours pour recouvrer le coût des travaux supplémentaires qu'il a dû effectuer afin d'empêcher le fléchissement de l'édifice dû à une erreur de calcul de leur part. S'il est vrai que cette décision est principalement basée sur la subrogation dans les droits du propriétaire à qui on aurait reconnu un recours quasi délictuel contre l'ingénieur engagé par l'architecte, il n'en demeure pas moins que le juge Mayrand souligne très justement que l'entrepreneur ne peut réussir dans son action récursoire que s'il établit une faute quasi délictuelle contre l'autre :

La responsabilité de l'ingénieur ou de l'architecte ne peut donc être limitée au propriétaire avec qui il a fait affaires ; lorsque la faute professionnelle commise dans l'exercice de sa profession atteint un tiers, ce dernier peut l'attaquer sur le terrain de l'article 1053 du Code civil¹⁸.

De même dans l'arrêt *Construction St-Hilaire v. Michaud*¹⁹, l'entrepreneur poursuivait l'architecte en recouvrement du montant qu'il avait dû déboursier pour refaire la toiture d'une maison. Il s'était produit un

16. Cf. G. LIET-VEAUX, *idem*.

17. (1969) C.S. 144.

18. *Id.*, p. 150. *Traité de droit civil*, t. 12 par L. FARIBAUT, Montréal, Wilson et Lafleur, p. 446 : « L'architecte ou l'entrepreneur, poursuivi pour le tout, à une action récursoire contre l'autre s'il peut prouver que les vices qui ont causé la perte résultent uniquement de la faute de ce dernier, car leur responsabilité solidaire n'existe qu'à l'égard du propriétaire. »

19. [1975] C.S. 651.

phénomène de condensation non prévu aux plans. L'architecte s'opposa au recours en garantie en alléguant que le recours du propriétaire contre l'architecte sous l'article 1688 C.C. était prescrit et que l'entrepreneur subrogé n'avait pas plus de droit. La Cour rejeta cette prétention et fit droit au recours du propriétaire, mais elle justifia ainsi sa décision : « Le tribunal est d'opinion que la demanderesse a établi la faute du défendeur tant dans la conception du devis que dans l'adoption des mesures correctives »²⁰.

L'arrêt *Alta Construction v. Métro-Mix Ltée*²¹ a reconnu également que l'action intentée par un entrepreneur contre l'ingénieur responsable du contrôle de la qualité de tous les éléments de l'œuvre est aussi de nature délictuelle :

Si donc la relation entre les ingénieurs et l'Office des autoroutes était de nature contractuelle, elle n'était pas la même vis-à-vis Alta. Les ingénieurs ont cependant commis une faute professionnelle qui a causé un préjudice au contracteur général²².

La présomption de l'article 1688 C.C. n'étant édictée qu'au bénéfice du propriétaire, le demandeur en garantie doit faire la preuve de la responsabilité de l'autre. S'il veut être indemnisé complètement du montant de la condamnation, il doit prouver que la faute de l'autre est l'unique cause du dommage. Dans l'arrêt *Lagacé v. Corporation municipale de St-Philippe de Néri*²³, les architectes condamnés solidairement avec l'entrepreneur par suite de l'affaissement des murs du centre communautaire qu'ils avaient érigé prétendaient que l'entrepreneur devait supporter seul le coût des dommages. Le juge Fournier « trouva qu'il serait hautement injuste et non conforme à l'esprit de la loi que l'entrepreneur qui est tenu de se soumettre aux instructions et directives de l'architecte soit seul à supporter le coût des dommages encourus lorsque ces instructions et directives sont fautives »²⁴.

C'est donc la faute délictuelle ou quasi délictuelle de l'autre partie qui permet à un entrepreneur, un architecte ou un ingénieur de réussir dans son action récursoire.

C'est aussi évidemment l'existence d'une faute qui permet à l'entrepreneur indépendamment de toute situation contractuelle et de tout recours subrogatoire d'exercer contre l'ingénieur ou l'architecte un recours exclusivement basé sur l'article 1053.

20. *Idem*, 652.

21. [1977] C.S. 927, porté en appel (n° 09-000-8320-774).

22. *Idem*, p. 932.

23. [1975] C.S. 799, conf. en appel par C.A. (Qué.), 28 juin 1977, n° 09-000370-75.

24. *Idem*, juge Fournier, p. 800.

2.2. Le recours délictuel ou quasi délictuel

Le principe même du recours délictuel entre l'entrepreneur et l'ingénieur ou l'architecte est unanimement admis puisque dans leurs rapports respectifs, ils sont des tiers. Ainsi, l'entrepreneur est responsable à l'égard de l'ingénieur ou de l'architecte des accidents causés par l'absence de mesures de sécurité sur le chantier tout comme l'ingénieur répond envers l'entrepreneur de sa négligence ou des manquements à son devoir de conseil et de surveillant²⁵. La difficulté dans le domaine de la construction vient du fait que la faute alléguée comme fondement à une action en responsabilité délictuelle est très souvent une faute commise dans l'exécution du contrat. La faute contractuelle à l'égard du maître change de coloration et devient quasi délictuelle dans les rapports des constructeurs entre eux. Mais toute faute contractuelle à l'égard du maître ne constitue pas *ipso facto* une faute quasi délictuelle entre les constructeurs²⁶. Pour se prévaloir des règles de la responsabilité délictuelle, ils doivent se trouver en présence d'un acte illicite, d'une violation de l'obligation de ne pas nuire à autrui et ce, indépendamment de tout contrat.

L'établissement de cette preuve rend difficile le recours fondé sur l'article 1053 C.C. Dans l'arrêt *Demers*, par exemple, n'eut été la stipulation pour autrui incluse dans le contrat conclu entre l'ingénieur et le propriétaire, on doute que l'entrepreneur ait pu rechercher l'ingénieur Demers en responsabilité pour son défaut de remplir son devoir légal de diriger et surveiller les travaux. En l'espèce, la question du recours subrogatoire n'a pas été abordée; mais le juge Pigeon²⁷ souligne qu'un tel recours n'aurait peut-être pas été admissible puisque l'accident n'était pas dû à une mauvaise conception de l'ouvrage, mais uniquement à une mauvaise méthode d'exécution adoptée par l'entrepreneur. Ce dernier a d'ailleurs reconstruit le caisson selon une méthode plus appropriée et le juge de la Cour supérieure²⁸ note avec justesse que « c'est l'entrepreneur qui subissait la perte et, en reconstruisant le caisson, c'est sa propre obligation contractuelle de livrer le caisson convenu que l'entrepreneur remplissait ». Quant au recours fondé sur l'article 1053, il aurait été très difficile pour l'entrepreneur de prouver que la faute génératrice de l'accident n'était pas sa propre faute mais une omission d'agir de la part de l'ingénieur, parce que la faute reprochée aurait été un manquement à l'obligation générale de surveillance dont seul le propriétaire de l'ouvrage aurait été recevable à se plaindre, et parce que

25. Cf. Albert GASTON, *La responsabilité des constructeurs*, Éd. Actualité Juridique, Paris, 1974, p. 282.

26. J. FOSSEREAU, *supra*, note 14, p. 25.

27. [1979] I R.C.S. p. 180.

28. Cf. *supra*, note 1.

l'ingénieur n'assume envers l'entrepreneur aucune responsabilité quant au choix de la méthode de travail, domaine réservé à l'entrepreneur.

Dans l'arrêt *Vermont Construction v. Beatson*²⁹, il s'agissait fondamentalement d'un recours quasi délictuel intenté par un entrepreneur contre un architecte. L'entrepreneur s'étant rendu compte que la charpente conçue par l'architecte n'avait pas la résistance nécessaire prévint ce dernier qui modifia les plans et renforça la charpente. Ces changements eurent pour effet d'obliger l'entrepreneur à faire des travaux additionnels pour lesquels il fut payé. Entre l'entrepreneur et l'architecte, l'effet de l'article 1688 était donc épuisé. En effet l'entrepreneur tenu, par suite de la faute de l'architecte, d'effectuer des travaux additionnels afin de parfaire l'ouvrage selon les désirs du propriétaire a un recours en vertu des articles 1688, 1118 et 1120 C.C. Mais ce recours se limite au montant de la perte, soit au coût de reconstruction de l'ouvrage³⁰. Or, ce n'était pas là l'objet de l'action instituée par Vermont, puisque le propriétaire lui avait remboursé le coût des réfections en hommes et en matériel. Vermont prétendait qu'il avait subi un préjudice additionnel causé par la prolongation des travaux et, alléguant la faute délictuelle de l'architecte, il réclamait de ce dernier le montant des dommages non payés par le propriétaire.

Le tribunal reconnut qu'en principe l'entrepreneur et l'architecte étant des tiers, un recours délictuel pouvait être intenté :

Dès lors si, en plus de l'augmentation du coût des travaux, la négligence de l'architecte a entraîné un retard dans les travaux qui a causé à l'entrepreneur un dommage dont il ne saurait tenir le propriétaire responsable, je ne puis voir aucune raison valable qui empêcherait l'entrepreneur de faire valoir cette réclamation particulière contre l'architecte.

C'est la loi qui obligeait Beatson envers Vermont à fournir des plans conformes aux règles de l'art ; c'est la même loi qui permet à Vermont de rechercher Beatson en responsabilité pour son défaut de remplir ce devoir légal. Il s'agit d'un cas de «faute... par... inhabileté» au sens de l'article 1053 C.C.³¹

Pendant, on a refusé en l'espèce un tel recours. On a jugé que la faute reprochée à l'architecte ne pouvait être détachée du contrat et que l'entrepreneur ne pouvait recouvrer pour ses travaux additionnels que la compensation contractuelle et non tous les frais subis :

Même si ces actes sont professionnellement fautifs, ils ne sont pas illégaux ni dolosifs et on ne peut pas, à mon avis, les considérer comme s'ils avaient été faits en dehors de tout contrat car le contrat se trouve à en prévoir la possibilité et à en régler d'avance les conséquences³².

29. [1977] 1 R.C.S. 758.

30. Cf. notes du juge Deschênes C.A. (Montréal) n° 13201, 2 août 1973, p. 19, rapportées à [1977] 1 R.C.S. 765.

31. *Idem.*, p. 766.

32. Juge PIGEON, *supra*, note 29, p. 770.

Entre l'architecte et l'entrepreneur, des fautes de ce genre doivent être considérées comme faisant partie de l'exécution du contrat et ne peuvent constituer des délits à moins qu'elles ne soient des fautes lourdes. Or, l'architecte n'avait pas commis une telle faute. Le fait de s'en remettre à des ingénieurs compétents pour les calculs de résistance de la structure et de ne pas vérifier les calculs engageait sa responsabilité telle que prévue aux articles 1688 et 1689, mais n'engageait pas sa responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle car il avait agi prudemment et suivant l'usage général approuvé.

En invoquant l'existence d'un contrat et la nécessité d'une faute caractérisée, la Cour suprême limite considérablement la possibilité d'un recours délictuel entre les constructeurs. L'influence de la *Common law*³³ semble avoir incité les juges majoritaires à ne chercher la responsabilité de l'ingénieur ou de l'architecte que sur la base du contrat. Or, en droit civil, la définition de la faute découlant du texte de l'article 1053 doit permettre d'affirmer que le maître n'est pas le seul bénéficiaire du devoir imposé à l'architecte ou à l'ingénieur d'apporter à la préparation des plans et à la surveillance des travaux un soin raisonnable. Le droit appartenant au tiers étranger à la construction de l'édifice de poursuivre l'architecte si l'erreur dans les plans lui a causé un dommage est clairement établi. On voit mal pourquoi l'entrepreneur qui est à l'égard de l'architecte un autrui au sens de l'article 1053 C.C. ne pourrait recouvrer de l'architecte les dommages que lui causent les erreurs de ce dernier³⁴. L'article 1688 C.C. établit en faveur du maître une responsabilité absolue même en l'absence de faute chez l'architecte et l'entrepreneur, mais rien dans ce texte n'écarte le recours possible du second si l'architecte a été négligent ou a manqué à son devoir de ne pas nuire à autrui. Et c'est par référence à la notion de manquement dû à une erreur de conduite que n'aurait pas commise un homme raisonnable que doit s'apprécier le caractère fautif de l'acte reproché, plutôt que par référence à la notion de faute lourde ou caractérisée. En droit civil québécois, dès qu'il y a faute, il y a responsabilité si les autres conditions sont remplies et il n'y a pas en principe à tenir compte de sa gravité³⁵ : « la formule de l'article 1053 veut que la responsabilité existe même lorsque la faute est légère »³⁶.

33. Cf. Juge DE GRANDPRÉ, *idem*, p. 773; cf. C.S. PHEGAN, « Professional Negligence: Contract or Tort? », (1974) *McGill L.J.* 303; A.F. EARLEY, « Liability of Architects and Engineers to Third Parties: A New Approach », (1977) *Notre-Dame Lawyer* 306; W.A. SIEGFRIED, « *Miller v. DeWitt*: Architects Liability For Failure To Supervise Contractor's Methods », *supra*, note 4.

34. *Idem*, juge DE GRANDPRÉ, p. 777.

35. M. TANCELIN, *Théorie du Droit des Obligations*, Québec, P.U.L., 1975, n° 291, p. 198.

36. Juge Mignault dans l'arrêt *Dupont v. St-Martin*, rapporté par NADEAU, A. et R. dans *Traité pratique de la responsabilité civile délictuelle*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1949, n° 272.

Conclusion

Le droit de recours de l'entrepreneur contre l'ingénieur ou l'architecte doit s'exercer selon les principes du droit commun. L'existence de contrats les liant respectivement au maître de l'ouvrage n'est pas un empêchement à l'exercice d'un recours délictuel entre eux puisque malgré leur participation à une œuvre commune, ils demeurent des étrangers l'un vis-à-vis l'autre. S'ils ont été condamnés solidairement, ils recourent l'un contre l'autre pour un partage des responsabilités et leur action subrogatoire est en fait une action directe et délictuelle. Aucune présomption ne jouant, ils doivent prouver la faute de celui contre lequel ils se retournent. Cette faute est rarement une faute extérieure au contrat, elle constitue généralement un manquement contractuel à l'égard du maître de l'ouvrage, qui devient une faute quasi délictuelle entre l'ingénieur, l'architecte ou l'entrepreneur.

La Cour suprême semble vouloir imposer certaines limites à l'exercice du recours délictuel de l'entrepreneur contre l'architecte ou l'ingénieur. Dans l'arrêt *Demers*, elle a cherché à justifier le recours de l'entrepreneur en s'appuyant sur une obligation contractuelle assumée par l'ingénieur, dans l'arrêt *Vermont*, en statuant que l'entrepreneur ne pouvait recouvrer que les frais résultant des travaux additionnels nécessaires et non tous les frais subis; la Cour appliquait aussi la règle des contrats.

Il est vrai qu'il importe de respecter les responsabilités professionnelles respectives des entrepreneurs, architectes et ingénieurs et que chacun dans son domaine doit s'acquitter des tâches qui lui sont généralement réservées selon l'usage de la construction. Si l'entrepreneur responsable au premier plan de l'exécution de l'ouvrage et du choix des méthodes de construction pouvait facilement prétendre excuser ses malfaçons en invoquant le défaut de surveillance de l'ingénieur ou de l'architecte, ce dernier deviendrait un deuxième entrepreneur et tout le partage des responsabilités entre constructeurs deviendrait illusoire. Cependant, il existe des circonstances où la prétention de l'entrepreneur à des dommages-intérêts n'est pas contenue exclusivement dans le droit contractuel et où il devrait être admis à se prévaloir des règles de la responsabilité délictuelle. L'arrêt *Vermont* illustre à notre avis une de ces circonstances.